

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la présidence du Sénat le 21 août 1972.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1972.

PROJET DE LOI

relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement
et du Tourisme,

ET PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme procède à la révision des textes relatifs à la réglementation applicable aux bateaux de navigation intérieure, non soumis à la réglementation maritime.

Plusieurs textes récents sont intervenus en ce domaine.

Il s'agit :

- des décrets n° 70-809 et 70-810 du 2 septembre 1970 et de l'arrêté ministériel de même date relatifs à la sécurité des bateaux à passagers ;
- du décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 et de l'arrêté de même date relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance.

Pour les bateaux autres que les bateaux à passagers et les bateaux de plaisance, la réglementation résulte du décret du 17 avril 1934 modifié et complété. La révision de ce texte est à l'étude.

L'objectif recherché est essentiellement de renforcer au maximum la sécurité des personnes. Cependant, ce but ne pourra être complètement atteint que dans la mesure où les infractions commises au titre de ces réglementations seront sanctionnées par des pénalités proportionnées à la gravité de la faute.

Les dispositions pénales actuellement applicables sont fort anciennes.

C'est en effet la loi du 21 juillet 1856 qui définit les conditions de constatation et de répression des contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur. Son titre III traite spécialement des contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.

L'article 4 de la loi du 18 avril 1900 a étendu les dispositions qui précèdent aux appareils à pression de gaz et aux bateaux à bord desquels il en est fait usage.

Des sanctions très sévères (amendes, emprisonnement) sont prévues par ces deux lois.

Cependant, sur le plan juridique, les tribunaux peuvent difficilement appliquer les peines correctionnelles prévues par ces textes et qui ne mentionnent que les bateaux à vapeur ou à pression de gaz lorsqu'il s'agit de sanctionner des infractions relatives à des réglementations applicables à des bateaux utilisant des moteurs à explosion, ce qui est le cas de la plupart des bateaux en service actuellement.

La nécessité est donc apparue de prendre des dispositions pénales nouvelles, adaptées à la situation actuelle, et remplaçant les lois de 1856 et de 1900.

Tel est l'objet de la présente loi qui détermine les sanctions punissant les délits commis en infraction aux règlements applicables aux bateaux, engins stationnaires, établissements flottants (ayant ou non une source d'énergie à bord) et non soumis à la réglementation de la navigation maritime.

Les principes qui ont été retenus pour l'élaboration de ce texte sont les suivants :

- le maximum des peines est du même ordre que celui résultant, dans le cas d'une navigation maritime, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;
- à l'intérieur de chacune des sections, les peines sont classées suivant un ordre décroissant, les peines les plus lourdes étant destinées à sanctionner les infractions graves, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- les peines prévues peuvent enfin être portées au double en cas de récidive.

D'autre part, il convient de prévoir des peines pour des infractions moins graves et pour toutes les autres infractions non frappées des peines prévues par le présent projet de loi. Ces peines étant contraventionnelles sont à déterminer par un décret que le Gouvernement se propose de promulguer en même temps que le texte législatif.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement,
du Logement et du Tourisme,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La présente loi est applicable aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord.

SECTION I

Obligations relatives à la mise en service.

Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Art. 3.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à

bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.

Art. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

Art. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements.

Art. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.

Art. 7.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau

à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.

SECTION 2

*Obligations relatives à l'équipement des bateaux,
engins et établissements flottants
et au minimum d'équipage des bateaux.*

Art. 8.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs.

Art. 9.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

- avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;
- ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;
- ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

SECTION 3

Obligations relatives aux activités exercées à bord.

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spec-

tacles ou d'attractions à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation.

Art. 11.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

- qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;
- ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

Art. 12.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis.

Art. 13.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

SECTION 4

Obligations relatives à la conduite des bateaux.

Art. 14.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré.

Art. 15.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du certificat de capacité exigé à cet effet.

Art. 16.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.

Art. 17.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

- sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la voie d'eau parcourue ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la catégorie du bateau conduit.

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

SECTION 5

*Obligations relatives à la vente de bateaux, engins
ou établissements flottants ou de matériel.*

Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

SECTION 6

Obligations relatives au contrôle.

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires.

SECTION 7

Dispositions diverses.

Art. 21.

Les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive.

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du Ministère de l'Équipement et du Logement et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les membres des commissions de surveillance.

Art. 23.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure.

Toutefois les règlements pris en exécution de ces lois resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront.

Fait à Paris, le 18 août 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : RENÉ PLEVEN.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement,
du Logement et du Tourisme,

Signé : OLIVIER GUICHARD.